

Mise à jour de l'état des consultations relatives au PGLT de l'églefin Vb/Vla

17 février – Réunion du groupe de travail 1. L'une des décisions prises par consensus à Madrid est que le GT1 n'approuve pas la proposition de demande faite par la Commission au CIEM en vue d'obtenir un PGLT de l'églefin de la zone VI. Le GT1 a proposé que le CCR-EOS écrive une lettre à la Commission en lui demandant de modifier cette proposition. La lettre doit clairement indiquer que le plan de la zone VI ne devrait pas utiliser le modèle de plan pour l'églefin de la mer du Nord et que le CIEM devrait étudier la situation exceptionnelle du stock de la zone VI.

4 mars – Demande de commentaires provenant de la Commission. Le secrétariat reçoit un message électronique de la Commission demandant tous les commentaires relatifs aux suggestions de modification de la demande d'un plan de gestion à long terme de l'églefin adressée par la CE au CIEM. La date limite est fixée au lundi 10 mars.

Vu l'urgence de la demande et le fait que le GT1 avait adopté une position commune sans équivoque, le secrétariat demande au président du groupe, Bertie Armstrong, de rédiger une brève note reflétant les idées à transmettre à la Commission dans le délai accordé. Cette note serait exceptionnellement présentée aux ex-membres de la Communauté pour approbation *a posteriori* au cours de la réunion du comité exécutif à Paris.

10 mars – report de la date limite. En raison de circonstances particulières, la date limite n'a pas pu être respectée et le secrétariat adresse un e-mail à la Commission en lui communiquant la position adoptée au sein du GT1 telle que mentionnée dans le projet de procès verbal de la réunion : les membres n'adhèrent pas à la proposition de demande de la Commission et allèguent qu'elle devrait déclarer que le plan de la zone VI ne peut pas être copié sur le modèle de plan pour l'églefin de la mer du Nord. De surcroît, le CIEM doit tenir compte de la situation exceptionnelle du stock de la zone VI et inclure des mesures supplémentaires allant au-delà de simples règles de contrôle de récolte.

La Commission annonce qu'elle a lancé la procédure formelle d'avis du CIEM mais accepte d'envisager d'éventuelles modifications du ToR joint à sa demande. Le secrétariat redemande donc à Bertie Armstrong de préparer sa note le plus tôt possible.

18 mars – envoi de la note. Le secrétariat envoie la note rédigée par Bertie en y incluant les observations convenues sur la demande de la Commission. Il suggère de la modifier conformément à ces observations en les intégrant et en les communiquant au CIEM.
La note adressée à la Commission figure à l'annexe I.

19 mars – Explications de la Commission sur les résultats du Conseil sur les pêcheries. La Commission explique les raisons pour lesquelles le Conseil sur les pêcheries tenu en décembre a soudainement pris la décision d'élaborer un PGLT pour l'églefin dans les eaux des zones Vb et Vla de la CE sans consulter auparavant les parties prenantes. Les explications fournies par le CCE figurent à l'annexe II.

La Commission s'engage également à répondre par courrier électronique séparé au sujet des observations présentées par le secrétariat sur le ToR proposé.

24 mars – Réponse de la Commission. La Commission informe le secrétariat qu'elle a décidé d'envoyer ces observations sur le ToR directement au CIEM pour qu'elles soient prises en compte dans le contexte des consultations du CCR-EOS qui sont prévues .

ANNEXE I. Note rédigée par Bertie et adressée à la Commission européenne

Le CCR-EOS prend acte de la proposition de demande et propose quelques modifications.

Tout d'abord, telle qu'elle est rédigée, la demande est explicitement basée sur celle du plan de la mer du Nord. Cette approche est inutilement restrictive. On remarque également que la proposition établit que : « La Commission et le Conseil estiment que... » Pourrions-nous avoir des détails sur ce que le Conseil a décidé, et quand ?

Concernant les modifications de la demande, nous suggérons que le paragraphe sur le contexte soit rédigé de la manière suivante : « Il serait approprié de développer un plan de gestion de l'églefin de la zone VIa et des eaux communautaires de Vb. Il pourrait être basé, entre autres, sur l'approche utilisée avec succès pour la zone IV mais devrait être adapté aux différentes circonstances spécifiques. Le développement du plan pour la mer du Nord bénéficie d'un volume de données bien plus important que celles qui existent pour la zone VI ; simplement les données de l'enquête, plus particulièrement, représenteront le plus gros des informations sur la zone VI. À moins qu'un effort supplémentaire spécial soit appliqué, cette incertitude relative persistera, étant donné les restrictions de capture supplémentaires actuellement appliquées à la partie la plus importante de VIa. Par ailleurs, en l'absence de données appropriées, une simulation d'évaluation sera difficile. Les secteurs concernés de la pêche souhaitent participer au recueil de données dès le commencement. »

ANNEXE II FONDEMENTS DES MOTIFS DE DÉVELOPPEMENT D'UN PGLT DE L'ÉGLEFIN

CONSEIL DES PÊCHERIES DE DÉCEMBRE (EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION)

- Déclaration du Conseil : « Sans préjudice du droit d'initiative de la Commission en matière législative, le Conseil invite cette dernière à proposer un plan de gestion à long terme de ce stock dès que possible ».

- Déclaration du Conseil et de la Commission : « Le Conseil et la Commission conviennent que jusqu'à ce qu'un plan soit adopté par le Conseil, le TAC de ce stock devrait être fixé selon la même règle que celle qui s'applique au stock d'églefin de la mer du Nord, tout en adaptant la biomasse de précaution de frayères et la biomasse limite de frayères telles qu'appropriées pour ce stock. »

ANNEXE III. DEMANDE D'UN PGLT DE L'ÉGLEFIN DANS LA ZONE VIa et DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES DE Vb ADRESSÉE PAR LA COMMISSION AU CIEM

Proposition de demande au CIEM

Contexte

Le Conseil et la Commission estiment qu'il convient de fixer un TAC pour l'églefin dans la zone VIa et dans les eaux communautaires de Vb conformément à la même règle que celle qui s'applique au stock d'églefin de la mer du Nord, tout en adaptant la biomasse de précaution de frayères et la biomasse limite de frayères de manière adéquate pour ce stock.

Détail de la demande

Il est demandé au CIEM d'évaluer les conséquences de l'application de la règle de récolte suivante dans la gestion de l'églefin de la zone VIa et des eaux communautaires de Vb.

1. Pour 2010 et les années suivantes, le TAC sera fixé en accord avec un taux de mortalité par pêche d'au plus 0,3 pour les groupes d'âge appropriés, si le SSB à la fin de l'année durant laquelle le TAC est appliqué est estimé supérieur à 30 000 tonnes (B_{pa}).
2. Si la règle du paragraphe 1 mène à un TAC s'écartant de plus de 15 % du TAC de l'année précédente, le TAC sera fixé de sorte à ne pas être de plus de 15 % supérieur or de 15 % inférieur au TAC de l'année précédente.
3. Si le SSB mentionné au paragraphe 1 est estimé inférieur à B_{pa} mais supérieur à 22 000 tonnes (B_{lim}), le TAC ne devra pas dépasser un niveau produisant un taux de mortalité par pêche égal à $0,3-0,2*(B_{pa}-SSB)/(B_{pa}-B_{lim})$. Ce point a précedence sur le paragraphe 2.
4. Si le SSB cité au paragraphe 2 est estimé inférieur à B_{lim} , le TAC devra être fixé à un niveau correspondant à un taux total de mortalité par pêche non supérieur à 0,1. Ce point a précedence sur le paragraphe 2.
5. Au cas où le CSTEP recommanderait des modifications des points de référence de précaution B_{pa} (30 000 t) ou B_{lim} (22 000 t), les paragraphes 1-4 seront révisés.

L'évaluation doit traiter :

- les conséquences de la mise en œuvre de la règle ci-dessus au lieu de la mise en œuvre de l'actuel avis du CIEM pour ce stock selon l'approche de précaution ;

- dans quelle mesure l'application de cette règle fournirait une gestion conforme à l'approche de précaution ;

- dans quelle mesure l'application de cette règle fournirait un rendement maximum durable de ce stock ;

- si possible, les flux temporels stochastiques futurs des TAC et l'effort de pêche nécessaire pour capturer ces TAC doivent être mis à la disposition du CSTEP pour analyse économique. Le CIEM est invité à prendre langue avec le CSTEP à ce sujet.

Le CIEM est également invité à proposer d'autres règles ou des règles modifiées, à sa propre initiative ou en consultation avec les CCR, et à les évaluer. Ces autres règles devraient conduire à des captures plus élevées ou plus stables, ou les deux, et à des risques biologiques plus bas.

Proposition de demande au CSTEP

Évaluations d'impact concernant l'églefin VIa, Vb (CE) et le haddock de Rockall

Contexte

Il a été demandé au CIEM de préparer une évaluation biologique d'options du plan à long terme pour l'églefin de la zone VIa et les eaux communautaires de Vb. Une demande similaire de la part de la NEAFC concernant le haddock de Rockall est également attendue.

Le CSTEP est invité à évaluer les conséquences économiques de la mise en œuvre de plusieurs options recommandées par le CIEM par rapport à la poursuite de la pêche selon les dispositions actuelles. Le CSTEP est en particulier invité à se mettre en rapport avec le CIEM pour la compatibilité des systèmes d'évaluation.

Cette évaluation devrait s'appliquer aux stocks d'églefin de la mer du Nord, à la zone VIa, à la zone d'eaux communautaires de Vb et à Rockall.

Détail de la demande

En se basant sur les évaluations biologiques du CIEM et sur les flux temporels stochastiques futurs des TAC et de l'effort de pêche, il est demandé au CSTEP d'évaluer de probables tendances futures :

- des captures et de la valeur de ces captures ;
- de l'effort de pêche, en termes de nombre de bateaux, d'activité et de kWh déployés, de coûts (fixes et variables) de déploiement d'un tel effort ;
- emploi associé à cette activité ;
- revenu net produit par la ressource ;
- si possible, impacts supplémentaires collatéraux sur les populations d'autres organismes marins.

Ces tendances devront être contrastées avec les conséquences probables de la poursuite de la pêche de ce stock conformément à des taux de mortalité par pêche tels que ceux récemment enregistrés, ou conformément à l'avis du CIEM relatif à l'approche de précaution.

Une période de 20 ans devra être utilisée pour ces évaluations.